

# COM(2023) 136 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 14 mars 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 14 mars 2023

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE (Règlement AESA)**



Bruxelles, le 13 mars 2023  
(OR. en)

7359/23

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0069(NLE)**

---

---

**AELE 9  
EEE 6  
N 21  
ISL 21  
FL 7  
MI 187  
AVIATION 65  
RELEX 333**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 mars 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 136 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE (Règlement AESA)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 136 final.

p.j.: COM(2023) 136 final



Bruxelles, le 13.3.2023  
COM(2023) 136 final

2023/0069 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

**(Règlement AESA)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne l'adoption envisagée de la décision du Comité mixte relative à une modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. Accord EEE**

L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'"accord EEE") garantit aux citoyens et aux opérateurs économiques l'égalité des droits et des obligations dans le marché intérieur de l'EEE. Il prévoit l'intégration de la législation de l'UE relative aux quatre libertés dans l'ensemble des 30 États de l'EEE, comprenant les États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Par ailleurs, l'accord EEE régit la coopération dans d'autres domaines importants, tels que la recherche et le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, le tourisme et la culture, désignés sous le vocable de "*politiques d'accompagnement et politiques horizontales*". L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. L'Union européenne ainsi que ses États membres sont parties à l'accord.

#### **2.2. Comité mixte de l'EEE**

Le Comité mixte de l'EEE, chargé de la gestion de l'accord EEE, est une enceinte permettant l'échange de vues sur le fonctionnement de l'accord EEE. Ses décisions sont prises par consensus et sont contraignantes pour les parties. La coordination des questions relatives à l'EEE incombe, pour l'UE, au Secrétariat général de la Commission européenne

#### **2.3. Acte envisagé par le Comité mixte de l'EEE**

Le Comité mixte de l'EEE doit adopter la décision du Comité mixte de l'EEE (ci-après l'"acte envisagé") relative à la modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE.

L'acte envisagé a pour objet d'intégrer le règlement concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (règlement AESA)<sup>1</sup> dans l'accord EEE.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

### **3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Une fois adoptée, la position devrait être présentée au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

Le projet de décision est lié à un ensemble de décisions comprenant quelque 60 autres actes juridiques connexes, qui eux-mêmes ne vont pas au-delà d'adaptations techniques. Lorsqu'elles seront prêtes, ces mesures sur la sécurité aérienne seront adoptées en même temps, lors d'une réunion du Comité mixte de l'EEE.

Un acte supplémentaire sur la sécurité aérienne - le règlement sur l'exploitation en mer d'hélicoptères<sup>2</sup> (ci-après le "*règlement HOFO*"), n'est pas prêt à être intégré dans ce train de mesures unique sur la sécurité aérienne en raison d'un désaccord sur le champ d'application territorial de l'accord EEE.

Pour favoriser la sécurité aérienne en général et des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'EEE, il est recommandé de procéder à l'intégration du règlement AESA (et des actes connexes) tandis que l'UE et les États de l'AELE membres de l'EEE s'efforcent de résoudre le désaccord sur l'inclusion du règlement HOFO. Une telle décision ne préjuge toutefois pas de la position de l'UE sur l'intégration du règlement HOFO et sur le champ d'application territorial de l'accord EEE.

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint en annexe prévoit, pour les États de l'AELE membres de l'EEE, le droit de participer au conseil d'administration de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, ce qui va au-delà de ce qui peut être considéré comme de simples adaptations techniques au sens du règlement n° 2894/94 du Conseil. La position de l'Union doit donc être arrêtée par le Conseil.

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint en annexe comporte en outre les principales adaptations suivantes pour les États de l'AELE membres de l'EEE.

Les règlements (CE) n° 1592/2002 et (CE) n° 216/2008 précités avaient tous deux été intégrés dans l'accord EEE assortis d'une adaptation garantissant la participation pleine et entière des États de l'AELE membres de l'EEE au conseil d'administration de l'Agence. Cette adaptation est maintenue pour l'intégration du nouveau règlement AESA. En outre, l'Autorité de surveillance AELE doit également être admise à participer au conseil d'administration en qualité d'observateur. De même, la participation des États de l'AELE membres de l'EEE, ainsi que le statut d'observateur pour l'Autorité de surveillance AELE, doivent être garantis au sein des comités institués en vertu du règlement (UE) 2018/1139, du règlement (CE) n° 2111/2005 et du règlement (CE) n° 1008/2008.

Tant que l'Autorité de surveillance AELE ou le comité permanent, selon le cas, agissent dans leur domaine de compétence en vertu de l'accord EEE, ils ont le droit d'obtenir de l'Agence l'assistance que celle-ci serait tenue d'apporter à la Commission. Aucune disposition du règlement pouvant être interprétée comme conférant à l'Agence le pouvoir d'agir au nom des États de l'AELE membres de l'EEE dans le cadre d'accords internationaux à d'autres fins que celle d'aider à accomplir des obligations découlant desdits accords ne peut être considérée comme applicable aux États de l'AELE membres de l'EEE.

Il convient de considérer que les exigences du règlement, de ses actes d'exécution et de ses actes délégués relatives à la gestion du trafic aérien et aux services de navigation aérienne, fondées sur des dispositions applicables à la région Europe (EUR) et/ou à la région Afrique-

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2016/1199 de la Commission du 22 juillet 2016 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne l'agrément d'exploitation pour la navigation fondée sur les performances, la certification et la surveillance des fournisseurs de services de données et l'exploitation en mer d'hélicoptères.

océan Indien (AFI) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ne constituent pas une exigence pour l'Islande, lorsque celle-ci respecte les procédures complémentaires régionales Atlantique Nord (NAT) de l'OACI.

L'Autorité de surveillance AELE est chargée de contrôler le respect par les États de l'AELE membres de l'EEE des obligations qui leur incombent au titre de l'accord EEE, mission comparable au rôle joué par la Commission vis-à-vis des États membres. Des adaptations sont nécessaires pour refléter ce rôle de l'Autorité de surveillance AELE, en particulier lorsque certaines dispositions d'un acte de l'UE prévoient une interaction entre la Commission et une agence de l'UE. Les adaptations modifient la formulation des dispositions concernées afin de refléter cette répartition des tâches et de faire en sorte que les droits et obligations pertinents de la Commission à l'égard de l'Agence soient étendus de la même manière à l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les États de l'AELE membres de l'EEE.

Les États de l'AELE membres de l'EEE participent à la contribution financière de l'Union à l'Agence.

## **4. BASE JURIDIQUE**

### **4.1. Base juridique procédurale**

#### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant "*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*".

La notion d'"*actes ayant des effets juridiques*" englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui "*ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*"<sup>3</sup>.

#### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le Comité mixte de l'EEE est une instance créée par un accord, à savoir l'accord EEE. L'acte que le Comité mixte de l'EEE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen.

### **4.2. Base juridique matérielle**

#### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision adoptée au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil,

---

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

dépend avant tout de la base juridique matérielle de l'acte juridique de l'UE à intégrer dans l'accord EEE.

Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

#### 4.2.2. *Application en l'espèce*

Étant donné que la décision du Comité mixte intègre dans l'accord EEE le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1), il convient de fonder la présente décision du Conseil sur la même base juridique matérielle que celle de l'acte qui est intégré. En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

### 4.3. **Conclusion**

La décision proposée devrait avoir pour base juridique l'article 100, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen.

### 5. **PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ**

Étant donné que l'acte du Comité mixte de l'EEE modifiera l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

**(Règlement AESA)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>4</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen<sup>5</sup> (ci-après l'"accord EEE") est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision figurant en annexe,

---

<sup>4</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

<sup>5</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et à l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*